

Les codes en vigueur



CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (Partie Législative)

Article L3334-10

(Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 art. 38 I finances pour 2006 Journal Officiel du 31 décembre 2005)

La dotation globale d'équipement des départements est répartie entre les départements :

a) Pour 76 p. 100 de son montant au prorata des dépenses d'aménagement foncier effectuées et des subventions versées pour la réalisation de travaux d'équipement rural par chaque département ;

b) Pour 9 p. 100 de son montant afin de majorer les attributions versées aux départements au titre de leurs dépenses d'aménagement foncier du dernier exercice connu ;

c) Pour 15 p. 100 de son montant afin de majorer la dotation des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur d'au moins 60 p. 100 au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements.

Copier ou envoyer l'adresse de ce document